

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF700

présenté par

Mme Brulebois, M. Kerlogot, Mme Thill, M. Cédric Roussel, Mme Vanceunebrock, M. Cesarini,
Mme Pascale Boyer, Mme Bessot Ballot, M. Mis, Mme Le Peih, M. Morenas, M. Vignal,
Mme Degois et Mme Krimi

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 8° de l'article 11 propose de réduire la déductibilité des résultats des sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) dotés aux réserves impartageables pour la réserver aux versements aux réserves impartageables dépassant les dotations obligatoires en application des articles 16 et 19 nonies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut des coopératives.

La loi impose aux Scic de verser 15% de leur résultat en réserve légale (jusqu'à ce que la totalité des réserves dépasse 50% du capital) et puis au minimum 50% des résultats, dans des réserves impartageables, après déduction du versement à la réserve légale. En pratique, les Scic versent la quasi-totalité de leurs résultats en réserves car il s'agit pour elles, de constituer ainsi des quasi fonds propres indispensables à leur croissance.

Il est probable que l'administration n'a pas voulu mettre à mal la dynamique de développement des Scic, mais a dû estimer que ce dispositif était sous utilisé, concernant plus de 800 sociétés pour un coût fiscal d'environ 1,6 M d'€.

Cependant, cette « sous » utilisation n'est pas liée à une inutilité mais à la relative jeunesse du statut, créé en 2001 et consolidé par la loi Economie sociale et solidaire de 2014, avec une forte croissance (surtout depuis 2012, avec un taux de croissance annuel de l'ordre de 15 % l'an) et un essaimage dans de nombreux secteurs d'activités.

Le Gouvernement soutient d'ailleurs leur expansion, comme mode d'entreprendre conciliant activité économique et intérêt général, notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie citoyenne (Enercoop) et de

l'habitat partagé (coopératives HLM), la mutation du secteur du sport ou la revitalisation des territoires.

Les collectivités elles-mêmes s'impliquent très fortement dans le développement des Scic, reconnaissant leur fort impact territorial (40 % des Scic ont une ou plusieurs collectivités locales – principalement du bloc communal - à leur capital).

La suppression de la déductibilité de 57,5% des sommes mises en réserves impartageables, correspondant aux réserves obligatoires du fait de la loi, stopperait net la croissance des Scic existantes en mutation et remettrait en cause la création de Scic ou la transformation d'associations, alors même qu'il s'agit d'un moyen privilégié d'évolution de leur modèle économique.

C'est pourquoi il est proposé de conserver le dispositif existant qui permet aux Scic de financer leurs investissements et, ainsi, de réaliser leur mission d'utilité sociale et d'intérêt collectif.